

ment, et le défendeur sera de ce moment mis en liberté et exempt de subir un nouvel emprisonnement en vertu du dit jugement.

- 5 V. Et qu'il soit statué, que toute personne maintenant confinée dans la prison ou qui le sera par la suite, en vertu d'aucun mandat d'arrestation (*attachement*) ou autre procédure émanée par aucune cour de loi ou
- 10 d'équité, pour mépris de cour ou autrement, résultant du défaut de payer les frais, ou toute autre somme d'argent dont le paiement aura été ordonné ou prescrit par les dites cours respectivement, pourra donner avis à
- 15 la partie à la réquisition de laquelle le dit mandat d'arrestation ou autre procédure aura été émanée, qu'elle s'adressera à la cour d'où le dit mandat ou autre procédure aura été émanée aux fins d'obtenir son élargissement;
- 20 sur quoi, il sera loisible à la partie à la réquisition de laquelle elle aura été confinée dans la prison comme susdit, sous dix jours après la signification du dit avis, d'interroger le dit défendeur *vis à voce*, ou de soumettre des
- 25 interrogatoires à la personne qui demandera ainsi son élargissement, ou à aucuns témoins ou témoins, de la même manière que si la dite partie eût été libérée au moyen d'un cautionnement ou de procédures intermédiaires, et fût présente pour subir un interrogatoire, comme dans le cas prescrit ci-dessus.

Procédures qui auront lieu dans les cas où les parties auront été emprisonnées pour mépris de cour résultant du défaut de payer.

- VI. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit interrogatoire sera terminé, il sera loisible à la dite cour de donner un ordre comme si la
- 35 dite partie eût été élargie sous caution et fût venue pour subir un interrogatoire comme susdit: Pouvra toujours, que l'ordre qui sera donné comme susdit par la dite cour ou
- 40 juge, ne libèrera pas la partie ainsi confinée dans la prison en vertu du dit mandat d'arrestation ou autre procédure, du paiement de la somme qu'elle aura été condamnée de payer comme susdit; mais au contraire la dite somme pourra être perçue et prélevée

Quel ordre le juge pourra donner.

Proviso: quant à l'effet de cet ordre.